



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 10670

Texte de la question

M Alain Vivien attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas d'enseignants qui ont commencé leur carrière comme surveillant d'externat ou maître d'internat à temps complet puis ont été recrutés lors du concours de juin 1982 ouvert aux titulaires du DEUG et, enfin, titularisés dans leurs postes d'instituteur. Ces enseignants s'étonnent, à juste titre, de ne pas obtenir la prise en compte des années de surveillance lors de leur reclassement indiciaire alors que d'autres enseignants, ayant exercé également des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat mais recrutés dans l'enseignement secondaire, ont obtenu compensation aux trois quarts de leur ancienneté de surveillance et n'ont pas débute au 1er échelon, comme c'est le cas des instituteurs précités. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser les dispositions du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 en vue de supprimer une discrimination d'autant plus injustifiable que certains instituteurs sont, en outre, titulaires d'une ou plusieurs licences d'enseignement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 permettent d'éviter aux personnels nommés dans le corps des instituteurs de subir une diminution de rémunération par rapport à leur situation antérieure et, en aucun cas, les anciens maîtres auxiliaires ou surveillants d'externat ne se trouvent pénalisés financièrement lors de leur titularisation dans le corps des instituteurs. Par ailleurs, leurs services de non-titulaire, une fois validés, seront pris en compte pour la constitution de leur droit à pension. En tout état de cause, les négociations actuellement en cours sur la carrière des instituteurs ne permettent pas de donner dans l'immediat une réponse définitive au problème qui est soulevé.

Données clés

Auteur : [M. Vivien Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10670

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1189